

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 16.711 à 16.718 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation de huit Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 847 à p. 850)

Ordonnance Souveraine n° 15 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné du Port Hercule (p. 850).

Ordonnance Souveraine n° 16 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Gare (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 17 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Malbousquet (p. 852).

Ordonnance Souveraine n° 18 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Colle (p. 853).

Ordonnance Souveraine n° 26 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 854).

Ordonnance Souveraine n° 27 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 30 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 34 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de La Source (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 35 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moneghetti (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 36 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moulins (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 37 du 12 mai 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 39 du 12 mai 2005 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 40 du 12 mai 2005 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 43 du 13 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 57 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 862).

Ordonnance Souveraine n° 58 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 863).

Ordonnance Souveraine n° 63 du 13 mai 2005 portant nomination du Ministre d'Etat (p. 863).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-258 du 23 mai 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Professionnels Monégasques de la Grande Remise » (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2005-259 du 23 mai 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA » (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2005-260 du 23 mai 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA » (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2005-261 du 23 mai 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AREAS CMA » (p. 865).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-025 du 23 mai 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 865).

Arrêté Municipal n° 2005-026 du 17 mai 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 865).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005 (p. 866).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 866).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-048 d'un poste de Documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 867).

INFORMATIONS (p. 867).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 869 à 880).

Annexes au Journal de Monaco

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné du Port Hercule (p. 1 à 20).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Gare (p. 1 à 45).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Malbousquet (p. 1 à 6).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Colle (p. 1 à 17).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de La Source (p. 1 à 11).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moneghetti (p. 1 à 9).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moulins (p. 1 à 22).

Annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, portant délimitation des quartiers ordonnés, visés à l'article 12 (p. 1 à 7).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 31).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.711 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey ARCHIMBAULT est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.712 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale BERNI, épouse BELLINGERI, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.713 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie BIANCHERI est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Stéphanie LUCIANO est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.715 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie LUCIANO, épouse AUGIER, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.716 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle MANZONE, épouse LORENZI, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.717 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie OREZZA, épouse LEGUAY, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.718 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier VAN KLAVEREN est nommé dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné du Port Hercule.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné du Port Hercule ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 27 mai 2004 et 1^{er} juillet 2004, ainsi que son avis en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné du Port Hercule, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-PTH-V2D annexé à la présente ordonnance. »

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné du Port Hercule, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage : PU-ZQ-PTH-D,
PU-Z4-PTH-D ;

- les plans de coordination : PU-C1-PTH-Z4-I1-D,
PU-C2-PTH-Z4-I1-D, PU-C3-PTH-Z4-I1-D,
PU-C4-PTH-Z4-I1-D, PU-C1-PTH-Z4-I2-D,
PU-C2-PTH-Z4-I2-D, PU-C3-PTH-Z4-I2-D,
PU-C4-PTH-Z4-I2-D, PU-C1-PTH-Z7-D,
PU-C2-PTH-Z7-D, PU-C3-PTH-Z7-D,
PU-C4-PTH-Z7-D. »

ART. 3.

« Sont et demeurent abrogés les plans de coordination PU-C1-PTH-Z4-D, PU-C2-PTH-Z4-D, PU-C3-PTH-Z4-D, PU-C4-PTH-Z4-D. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné du Port Hercule est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Gare.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier dit de « La Colle », modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné de la Gare, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 27 mai 2004 et son avis en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné de la Gare, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-GAR-V3D annexé à la présente ordonnance. »

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de la Gare, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage : PU-ZQ-GAR-D2, PU-Z1-GAR-D, PU-Z2-GAR-D1, PU-Z5-GAR-D1 ;

- les plans de coordination :

PU-C1-GAR-Z1-I2-D2,	PU-C2-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C3-GAR-Z1-I2-D2,	PU-C4-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C1-GAR-Z2-I1-D,	PU-C2-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I1-D1,	PU-C4-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C1-GAR-Z2-I2-D,	PU-C2-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I2-D1,	PU-C4-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C1-GAR-Z3-D,	PU-C2-GAR-Z3-D1,
PU-C3-GAR-Z3-D1,	PU-C4-GAR-Z3-D1,
PU-C1-GAR-Z4-D,	PU-C2-GAR-Z4-D,
PU-C3-GAR-Z4-D,	PU-C4-GAR-Z4-D,
PU-C1-GAR-Z5-I1-D,	PU-C2-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C3-GAR-Z5-I1-D1,	PU-C4-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C1-GAR-Z5-I2-D1,	PU-C2-GAR-Z5-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z5-I2-D1,	PU-C4-GAR-Z5-I2-D1,
PU-C1-GAR-Z5-I3-D,	PU-C2-GAR-Z5-I3-D1,
PU-C3-GAR-Z5-I3-D1. »	

ART. 3.

« Sont et demeurent abrogés les plans de zonage et de coordination :

PU-ZQ-GAR-D1,	PU-Z2-GAR-D,	PU-Z4-GAR-D1,
PU-Z4-GAR-D2,		PU-C1-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C2-GAR-Z1-I2-D1,		PU-C3-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C4-GAR-Z1-I2-D,		PU-C2-GAR-Z2-I1-D,
PU-C3-GAR-Z2-I1-D,		PU-C4-GAR-Z2-I1-D,
PU-C2-GAR-Z2-I2-D,		PU-C3-GAR-Z2-I2-D,
PU-C4-GAR-Z2-I2-D,		PU-C2-GAR-Z3-D,
PU-C3-GAR-Z3-D,		PU-C4-GAR-Z3-D,
PU-C1-GAR-Z4-I1-D,		PU-C2-GAR-Z4-I1-D,
PU-C3-GAR-Z4-I1-D,		PU-C4-GAR-Z4-I1-D,
PU-C1-GAR-Z4-I2-D,		PU-C2-GAR-Z4-I2-D,
PU-C3-GAR-Z4-I2-D,		PU-C4-GAR-Z4-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I1-D,		PU-C3-GAR-Z5-I1-D,
PU-C4-GAR-Z5-I1-D,		PU-C1-GAR-Z5-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I2-D,		PU-C3-GAR-Z5-I2-D,
PU-C4-GAR-Z5-I2-D,		PU-C2-GAR-Z5-I3-D,
PU-C3-GAR-Z5-I3-D.		

ART. 4.

« Sont et demeurent abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 11.190 du 16 février 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare ;

- l'ordonnance souveraine n° 16.028 du 3 novembre 2003. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonncé de la Gare est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 17 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonncé de Malbousquet.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Malbousquet ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné de Malbousquet, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-MBT-V2D annexé à la présente ordonnance. »

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de Malbousquet, sont et demeurent applicables :

- les plans de coordination : PU-C1-MBT-D1, PU-C2-MBT-D1, PU-C3-MBT-D1, PU-C4-MBT-D1. »

ART. 3.

« Sont et demeurent abrogés les plans de coordination PU-C1-MBT-D, PU-C2-MBT-D, PU-C3-MBT-D, PU-C4-MBT-D. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Malbousquet est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 18 du 10 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Colle.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Colle ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 1^{er} juillet 2004 et son avis en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné de la Colle, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-COL-V2D annexé à la présente ordonnance. »

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné de la Colle, sont et demeurent applicables :

- le plan de zonage : PU-ZQ-COL-D ;
- les plans de coordination : PU-C1-COL-D1, PU-C2-COL-D1, PU-C3-COL-D1, PU-C4-COL-D1. »

ART. 3.

Sont et demeurent abrogés les plans de coordination PU-C1-COL-D, PU-C2-COL-D, PU-C3-COL-D, PU-C4-COL-D.

ART. 4.

« Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 10.126 du 3 mai 1991 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier ;

- l'ordonnance souveraine n° 14.766 du 8 mars 2001 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Colle. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de la Colle est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 26 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.725 du 11 mars 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ORSINI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Conseiller Technique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 27 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.881 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LAVAGNA, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 30 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.163 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie DORIA, Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 34 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de La Source.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier Ordonné de La Source, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-SCE-VID annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de La Source est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 35 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moneghetti.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier Ordonné des Moneghetti, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux

dispositions du règlement RU-MGI-VID annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moneghetti est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 36 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moulins.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnés prévu à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 au quartier du Carnier et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 18 mars, 27 mai, 1^{er} et 15 juillet 2004, ainsi que son avis en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier Ordonné des Moulins, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-MLS-VID annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Moulins est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 37 du 12 mai 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier dit de « La Colle » ;
- Quartier de Malbousquet ;
- Quartier de « La Source » ;
- Quartier des Moneghetti ;
- Quartier des Moulins.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des

quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonnancé. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisation de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, portant délimitation des quartiers ordonnancés est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 39 du 12 mai 2005 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.660 du 7 février 2003 portant nomination d'un Attaché Principal au Centre d'Informations Administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie MARCOS, Attaché Principal au Centre d'Informations Administratives, est nommée en qualité de Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 40 du 12 mai 2005 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.925 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie DAMAR, épouse LOVAZZANI, Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommée en qualité d'Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 43 du 13 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-

plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la voirie, les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.893 du 29 août 1990, modifiée, modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits « des Carmes » situées au Nord-Ouest dudit quartier, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnés à la partie inférieure du quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J-3 du groupe d'immeuble J tel que défini dans cette dernière ordonnance.

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 22 mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-BML-V3D, annexé à la présente ordonnance. »

ART. 2.

« Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto, sont et demeurent applicables :

- les plans de zonage : PU-ZQ-BML-D, PU-Z4-BML-D, PU-Z5-BML-D, PU-Z6-BML-D, PU-Z7-BML-D ;

- les plans de coordination :

PU-C2-BML-Z4-I1-D, PU-C1-BML-Z6-I1-D,
PU-C2-BML-Z6-I1-D, PU-C3-BML-Z6-I1-D,
PU-C4-BML-Z6-I1-D, PU-C1-BML-Z6-I2-D1,
PU-C2-BML-Z6-I2-D1, PU-C3-BML-Z6-I2-D1,
PU-C4-BML-Z6-I2-D1, PU-C2-BML-Z7-D,
PU-C3-BML-Z7-D, PU-C4-BML-Z7-D. »

ART. 3.

« Le 3° de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, est modifié comme suit :

3° une zone balnéaire figurée au plan par un semis de petits cercles fins et destinée à recevoir uniquement des installations à caractère balnéaire, touristique, sportif et attractif. »

ART. 4.

« Le premier alinéa du paragraphe g) « Groupe d'immeubles J » de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.672 du 9 mars 1971, est modifié comme suit :

L'immeuble J1 est consacré à l'industrie hôtelière, l'immeuble J2 étant réservé à un complexe de chambres, studios meublés et appartements meublés ».

ART. 5.

« Le 3° du paragraphe g) « Groupe d'immeubles J » de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, puis par l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.393 du 8 janvier 1970 est abrogé. »

ART. 6.

« Le deuxième alinéa du paragraphe b) « Implantation des constructions » de l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, est modifié comme suit :

La partie Nord-Est formant le groupe d'immeubles désigné au plan de masse ci-annexé sous la lettre L et constituant l'ensemble balnéaire et hôtelier, comportera les constructions nécessaires à son équipement et notamment des constructions à usage de pavillon d'entrée, de salle de danse et de spectacles, de snack-bar, de piscine et une construction annexe. »

ART. 7.

« Le tableau annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969 est modifié en ce qui concerne les immeubles du groupe J.

Groupes	Immeubles	Cotes moyennes du terrain naturel
J	j1	8,10
	j2	5,70

ART. 8.

« L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969 modifiant partiellement le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans y annexés, est abrogé. »

ART. 9.

« Sont et demeurent abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone, modifié ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.219 du 12 octobre 1973 modifiant et complétant les règles d'aménagement du secteur n° 2 de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 9.893 du 29 août 1990, modifiée, modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 14.476 du 15 mai 2000 modifiant et complétant les ordonnances souveraines n° 5.006 du 18 octobre 1972, n° 5.219 du 12 octobre 1973 et n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant les règles d'aménagement du terre-plein du Larvotto ;

- l'ordonnance souveraine n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J-3 du groupe d'immeuble J tel que défini dans cette dernière ordonnance ;

- l'ordonnance souveraine n° 16.094 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 57 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.473 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MEDECIN, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité de Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 58 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.475 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie RAIMBERT, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 63 du 13 mai 2005 portant nomination du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 1^{er}, 43, 44 et 50 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul PROUST, ancien Conseiller d'Etat de la République Française, est nommé Notre Ministre d'Etat à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-258 du 23 mai 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Professionnels Monégasques de la Grande Remise ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Association des Professionnels Monégasques de la Grande Remise » le 5 juillet 2000 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée « Association des Professionnels Monégasques de la Grande Remise », qui s'intitule désormais « Association Monégasque de la Grande Remise ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Association des Professionnels Monégasques de la Grande Remise » adoptées par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 10 février 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-259 du 23 mai 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA », dont le siège social est à Paris, 16^e, 16, rue de l'Amiral Hamelin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;

- Responsabilité civile générale ;

- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-260 du 23 mai 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA », dont le siège social est à Paris, 16^e, 16, rue de l'Amiral Hamelin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-259 du 23 mai 2005 autorisant la société « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François ALLARD, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « EUROMAF ASSURANCE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES EUROPEENS SA ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-261 du 23 mai 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AREAS CMA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AREAS CMA », dont le siège social est à Paris, 8^e, 47-49, rue de Miromesnil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-599 du 23 décembre 1996 autorisant la société « AREAS CMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques DEPARIS, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AREAS CMA », en remplacement de M. Bernard GILLET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 16.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-025 du 23 mai 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 25 mai au jeudi 2 juin 2005 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 mai 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 mai 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-026 du 17 mai 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années ;
- posséder une bonne connaissance de l'anglais et de l'italien.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

M. André J. CAMPANA, Adjoint,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. J. M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 mai 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mai 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^e classe, trois ans au moins après l'attribution

de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^e étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-048 d'un poste de Documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Documentaliste est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de documentaliste ou de bibliothécaire et justifier d'une expérience en Bibliothèque d'Ecole Supérieure d'Enseignement Artistique de trois ans au moins ;

- avoir une bonne connaissance de l'art et de la culture contemporaine ;

- posséder les connaissances techniques et théoriques pour l'installation et l'actualisation de moteurs de recherches liés aux pratiques « on line ».

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 27 mai, à 20 h 30,

« Orphée » concert lyrique par les élèves de la classe chant de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco sous la direction de Gabriel Bacquier.

le 31 mai, à 20 h 30,

Cours publics de théâtre par la Compagnie Florestan.

le 1^{er} juin, à 18 h 30,

Concert d'évaluation par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 3 juin à 20 h 30,

Cours publics de théâtre organisés par la Compagnie Florestan avec la participation de l'A.M.A.P.E.I.

le 5 juin, à 21 h,

Spectacle par la Compagnie de Ballet Espagnol « Alborada Flamenca »

Théâtre Princesse Grace

le 27 mai, à 21 h,

Spectacle musical « La Rue - Deuxième Epoque (1944 - 1981) » avec la Compagnie Dell'Arte.

le 31 mai, à 21 h,

Concert de musique Africaine avec Angélique Kidjo.

Grimaldi Forum

le 4 juin, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Philippe Bianconi, piano, Julia Fisher, violon et le Rundfunkchor Berlin.

Au programme : Beethoven.

le 5 juin, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Kwangchul Youn, basse, Camilla Nylund, soprano, Monica Groop, mezzo-soprano, Jonas Kaufmann, ténor et le Rundfunkchor Berlin.

Au programme : Beethoven.

Auditorium de l'Académie de Musique

le 4 juin, à 20 h 30,

Finale du 7^e Concours International de Solistes de Jazz organisée par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Adonaï.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 28 mai, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Ruelle.

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium du Casino

jusqu'au 30 mai,

Exposition sur le thème « SBM des métiers d'exception » organisée par la Société des Bains de Mer de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 30 mai, à 21 h,

Conférence : « Estimation du peuplement humain à travers la Préhistoire : introduction » par Mme Suzanne Simone.

le 6 juin, à 21 h,

Conférence : « Estimation du peuplement humain à travers la Préhistoire : la transmission démographique » par Mme Suzanne Simone.

Atrium et Jardins du Casino

du 4 juin au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 27 mai,

World Entrepreneur of the Year.

Hôtel Méridien

le 28 mai,

Rallye des Princesses.

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 27 mai,

World Entrepreneur of the Year.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 27 mai,

Allianz.

Grimaldi Forum

du 31 mai au 3 juin,

Medpi Hardware et Telecom.

du 5 au 7 juin,

Nakayama.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 29 mai,

Coupe Repossi - Greensome Stableford.

Stade Louis II

le 28 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / St Etienne.

les 4 et 5 juin,

Compétition Internationale Organisée par l'Association Spécial Olympics Monaco.

Baie de Monaco

les 28 et 29 mai,

Viareggio-Monaco- Viareggio (course motor-yachts) organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MECO, a prorogé jusqu'au 20 janvier 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mai 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 31, avenue Princesse Grace à Monaco, le 24 janvier 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS

SERVICES S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement, le contrôle et la surveillance de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation particulières ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ».

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2005 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2005-219 délivré par S.E.M. le Ministre d'Etat le 21 avril 2005, publié au Journal de Monaco du 29 avril 2005, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 mai 2005.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 23 mai 2005, la société en nom collectif dénommée « CDG PARTICIPATIONS & Cie », dont la dénomination commerciale est « GESMO - KOBBA », avec siège social Galerie Commerciale du Métropole,

17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo a cédé à la société anonyme monégasque dénommée FERRET MONTE CARLO SAM, ayant siège Place du Casino à Monte Carlo, le droit au bail du local numéro trente-et-un (31) dépendant du Centre Commercial LE METROPOLE, dans l'ensemble immobilier LE METROPOLE, situé à Monaco, avenue des Spélugues et avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**FIN ET RENOUVELLEMENT DE
 CONTRAT DE GERANCE**

—
Première Insertion

—
 La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque LE VERSAILLES, ayant siège 4, avenue Prince Pierre à Monaco au profit de M. Iacopo LA GUARDIA, demeurant 1, avenue Prince Pierre à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Restaurant ; café, bar et brasserie », exploité dans des locaux sis 4 et 6, avenue Prince Pierre à Monaco venant à expiration le 16 mars 2005, a été renouvelée pour une durée de trois années suivant acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, le 25 novembre 2005, réitéré le 17 mai 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu le 17 mai 2005, par le notaire soussigné, la « S.C.S. FRITELLA & Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. George TSAGAMILIS et Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, un fonds de commerce de restaurant de luxe, bar, piano-bar, animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées (annexe salon de thé), exploité dans le Centre Commercial du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo connu sous le nom de « PACIFIC BAR-GRILL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, réitéré le 18 mai 2005, la S.C.S. « DREVET, TETU & CIE », avec siège 13, rue Saige, à Monaco, a cédé à la S.A.M. « MONACO FOOTBALL MARKETING », avec siège 16, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 14, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. DAILLY & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 février 2005, Mme Christine DAILLY, née BROCAL, serveuse, domiciliée 1571, boulevard Maréchal Leclerc, à Eze,

en qualité d'associée commanditée,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-bar situé numéro 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. DAILLY & Cie », et la dénomination commerciale est « LA TAVERNA ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 avril 2005.

Son siège est fixé 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à Mme DAILLY ;

- et à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100 à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par Mme DAILLY, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 mai 2005.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 2005, par le notaire soussigné, M. Giuseppe TALLARICO et Mme Maria FILIPELLI, son épouse, domiciliés ensemble 1, rue des Lilas, à Monaco, ont cédé, à la « S.C.S. DAILLY & Cie » au capital de 20.000 euros et siège 1, rue des Roses, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 1, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Charles GARDETTO
 Avocat-Défenseur
 19, boulevard des Moulins - Monaco

**CHANGEMENT
 DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 27 mai 2005, M. Léon DELWARDE, sans profession et Mme Martine DUCAT, sans profession, de nationalité Belge, nés, savoir : M. DELWARDE, le 18 janvier 1933 à Uccle (Belgique) ; et Mme DUCAT épouse DELWARDE le 17 décembre 1957 à Etterbeek (Belgique), domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 42, boulevard d'Italie ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la Communauté Universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir tel que défini aux articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque au lieu du régime légal monégasque de séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 et 823 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 27 mai 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mars 2005, la société en commandite simple « S.C.S VAN DER WESTHUIZEN & Cie » dont le siège social est à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 28 avril 2005, à M. Carmelo GULLETTA, demeurant 5, chemin du Pigautier à Menton, la gérance libre, d'un fonds de commerce de « bar, restaurant, service à domicile, importation, achat et vente de produits alimentaires de luxe » exploité sous l'enseigne « BACCARAT » à Monaco au 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 1^{er} avril 2005, enregistré à Monaco, le 21 avril 2005, F^o 1552, Case 4, la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque « BOUCHERON S.A.M. », un fonds de commerce de vente à la clientèle d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et d'accessoires de ces dernières, lui appartenant sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris, entrée Massenet, ce, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2010. Un cautionnement de 25.000 euros H.T. est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 2005.

« SCS Yann VAN DEN BROECK & Cie »

Société en Commandite Simple
 au capital de 60 000 euros
 Siège social : 27-29, avenue des Papalins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2005, enregistré à Monaco le 17 mai 2005, un associé commanditaire a cédé les 288 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la SCS Yann VAN DEN BROECK & Cie à M. Yann VAN DEN BROECK, associé commandité, demeurant à Nice, 185, avenue de Pessicart.

Le capital de la société demeure fixé à 60.000 euros, divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune, réparties comme suit :

M. Yann VAN DEN BROECK,
associé commandité..... 408 parts

Un associé commanditaire 192 parts

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 23 mai 2005.

Monaco, le 27 mai 2005.

« S.N.C. MONTE-CARLO MARITIME SERVICES »

Société en Nom Collectif

au capital de 30 600 euros

Siège social:

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2005, enregistrée à Monaco le 3 mai 2005, folio 159 V case 5, les associés de la S.N.C MONTE CARLO MARITIME SERVICES ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'organisation, la gestion, l'administration et la représentation de sociétés étrangères dans le domaine maritime, le montage d'opérations financières pour des sociétés étrangères dans le domaine maritime, le courtage dans le domaine de l'affrètement, l'achat et la vente de navire, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code, l'étude, l'assistance technique et commerciale dans le domaine maritime, la prestation des services juridiques afférents aux activités ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations professionnelles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 mai 2005.

Monaco, le 27 mai 2005.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300 000 euros

Siège social :

15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 10 juin 2005, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Quitus aux Administrateurs en fonction ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d Administration.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

En abrégé

« **C.C.M.** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4 000 000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 16 juin 2005, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2004 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Donner quitus à deux Administrateurs ayant cessé leurs fonctions en cours d'exercice et ratifier la cooptation de deux nouveaux Administrateurs ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d Administration.

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 600 000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 16 juin 2005, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2004 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Donner quitus à deux Administrateurs démissionnaires et ratifier la nomination de deux nouveaux Administrateurs ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d Administration.

**« S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU-LYRE »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 304 000 euros

Siège social :

2, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. ÉDITIONS DE L'OISEAU-LYRE sont convoqués le 15 juin 2005, à 10 heures, au siège social, 2, rue Notre-Dame de Lorète, Monaco, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes s'il y a lieu ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS (S.C.E.T.)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 10 juin 2005, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Forme des actions ;

- Modalités de convocation des assemblées générales ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2 865 000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 14 juin 2005, à 10 heures, au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ;

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2004 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2 865 000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 14 juin 2005, à 10 heures 30, au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 10, 12, 14 et 29 des statuts de la société relatifs à la forme et à la transmission des actions ;

- Pouvoir à donner pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM ALPEN EDITIONS

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. ALPEN EDITIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 02 S 04021, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le conseil.

Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ARCHIRODON MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ARCHIRODON MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1863, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES BOIS AFRICAINS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE INTERNATIONALE DES BOIS AFRICAINS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 618, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ELGEMO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ELGEMO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1236, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ETABLISSEMENTS NOARO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS NOARO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1237, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HELI AIR MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HELI AIR MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1554, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LABORATOIRE FAMADEM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LABORATOIRE FAMADEM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 510, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE-CARLO HELICOPTERE
SERVICE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2122, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ASSOCIATION

LES FARFADETS

Nouvelle adresse :

« Palais Honoria », 2, boulevard de Belgique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 122,12 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4 695,53 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6 870,40 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 359,62 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,88 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17 351,27 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	695,12 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	250,70 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 600,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 481,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 467,07 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 331,10 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	993,64 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 091,93 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 706,94 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 894,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 075,71 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 254,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 132,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 139,37 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	753,25 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1 199,71 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 325,86 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 162,93 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 704,32 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 149,44 EUR
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	166,93 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 061,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 111,91 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 428,50 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,94 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	903,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	810,81 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 076,98 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 668,48 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	360,79 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	522,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9 761,70 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	993,76 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 160,23 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 231,67 EUR

* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mai 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 380,28 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,63 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00